

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05813
Numéro SIREN : 837 865 336
Nom ou dénomination : A.B SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2021 sous le numéro de dépôt 85861



2108596601



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.B SOLUTIONS

Numéro RCS : 837 865 336

Numéro Gestion : 2018B05813

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 26TER R NICOLAI
75012 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R085861 (2021 85966)

Date du Dépôt : 02/07/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 15/12/2020

Décision 1 : Augmentation du capital social

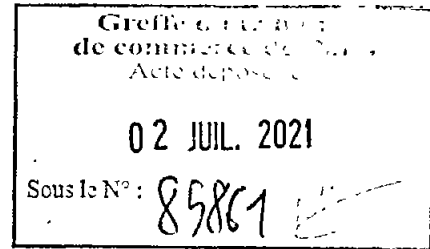
Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 2 juillet 2021

PF 15/12/20 AOMT
06

18 B 5813

A.Bsolutions
26 T rue Nicolai
75012 PARIS
Tel : 01 86 90 40 40



**PROCÈS VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
Du 15 DÉCEMBRE 2020**

A.Bsolutions
26 T rue Nicolai
75012 PARIS
Tel : 01 86 90 40 40

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE Du 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre à 13h30,

Les associés de la Société à responsabilité limité « A.bsolutions » sise :

26 Ter rue Nicolai
75012 PARIS

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux.

sur convocation régulière adressée ou contre émargée par chaque associé,
conformément aux statuts de la SARL.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émargée par chaque
associé en entrant en séance, que tous les associés sont présents ou représentés.

Présents : Madame VIDAL et Monsieur AYACHE

Représentés : Aucun

découlant de la feuille de présence émargée et signée par les membres du bureau.

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. ELECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE
2. ELECTION DU SCRUTATEUR
3. ELECTION D'UN SECRÉTAIRE
4. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

1- ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Monisieur AYACHE est élu président de séance

POUR : tous les Associés

CONTRE : 0 Associé

ABSTENTION : 0 Associé

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

2- ÉLECTION DU SCRUTATEUR

Madame VIDAL est élue scrutatrice

POUR : tous les Associés

CONTRE : 0 Associé

ABSTENTION : 0 Associé

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

3- ÉLECTION DE LA SECRÉTAIRE :

Madame VIDAL est élue secrétaire

POUR : tous les Associés

CONTRE : 0 Associé

ABSTENTION : 0 Associé

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Le bureau étant ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte à 13h30 et certifie la feuille de présence.

RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

1- ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Monisieur AYACHE est élu président de séance

POUR : tous les Associés

CONTRE : 0 Associé

ABSTENTION : 0 Associé

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

2- ÉLECTION DU SCRUTATEUR

Madame VIDAL est élue scrutatrice

POUR : tous les Associés

CONTRE : 0 Associé

ABSTENTION : 0 Associé

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

3- ÉLECTION DE LA SECRÉTAIRE :

Madame VIDAL est élue secrétaire

POUR : tous les Associés

CONTRE : 0 Associé

ABSTENTION : 0 Associé

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Le bureau étant ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte à 13h30 et certifie la feuille de présence.

4- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Monsieur AYACHE, associé, préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de 2 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- la lettre de convocation mise à disposition des associés
- Texte des résolutions soumises aux associés.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante :

- Projet d'augmentation du capital social.

Après avoir pris connaissance du projet d'augmentation du capital proposé par le président, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital pour le porter à 20 000€.

POUR : tous les Associés

CONTRE : 0 Associé

ABSTENTION : 0 Associé

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

L'assemblée constate que les associés Monsieur AYACHE et Madame VIDAL font un versement numéraire correspondant à la souscription, d'une part :

- o MONSIEUR AYACHE Richard fait un apport de 7500€
- o Madame VIDAL Carmen fait un apport de 7500€

POUR : tous les Associés

CONTRE : 0 Associé

ABSTENTION : 0 Associé

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

L'assemblée décide par conséquent que l'article des statuts relatif à la répartition du capital soit rédigé ainsi :

Madame VIDAL Carmen
Monsieur AYACHE Richard

est propriétaire d'une part de 10 0000€
est propriétaire d'une part de 10 0000€

Soit un capital social de 20 0000€.

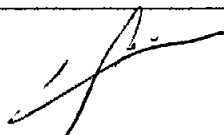
POUR : tous les Associés

CONTRE : 0 Associé

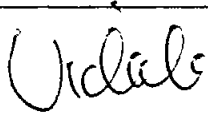
ABSTENTION : 0 Associé

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Le Président
Monsieur AYACHE



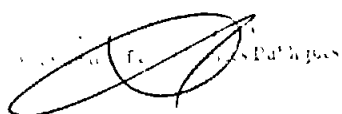
La Secrétaire
Madame VIDAL



La scrutatrice
Madame VIDAL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 23/12/2020 Dossier 2021 00003159, référence 7544P61 2020 A 19494
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro





2108596602



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.B SOLUTIONS

Numéro RCS : 837 865 336

Numéro Gestion : 2018B05813

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse : 26TER R NICOLAI
75012 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R085861 (2021 85966)

Date du Dépôt : 02/07/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 15/12/2020

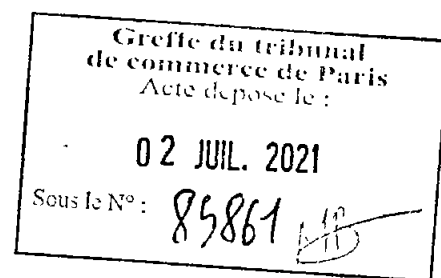
fait à Paris, le 2 juillet 2021

18135843

« A.B SOLUTIONS »

Société à Responsabilité
Limitée au capital de
20.000 €

Siège social : 26 Ter, Rue
Nicolai
75012 PARIS



STATUTS

Les soussignés:

- Monsieur Richard AYACHE

Demeurant 5 Rue Berthie Albrecht 95210 SAINT GRATIEN
Né le 19 juin 1946 à ALGER (ALGERIE) de Nationalité Française

- Madame Carmen VIDAL

Demeurant 26, Rue Lebour 93100 MONTREUIL
Née le 10 mai 1945 à MELGACO (PORTUGAL) de nationalité Portugaise

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 • FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts,

ARTICLE 2 • OBJET

La Société a pour objet en France, dans les pays du marché commun ou à étranger:

L'achat, la vente en gros, l'installation et la location de produits et services informatiques, de bureautique et de téléphonie pour les professionnels, Toutes activités connexes se rapportant à l'objet social.

L'achat, la vente, la location, l'import et l'export de tous biens de consommation, la représentation de toute société française ou étrangère fabriquant ou distribuant ces biens, Et plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 • DENOMINATION

La dénomination de la Société est A.B SOLUTIONS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 • SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 26 Ter, Rue Nicolai 75012 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 • DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 • APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il apporte en numéraire :

- Monsieur Richard AYACHE apporte à la société la somme de 7.500 euros
- Madame Carmen VIDAL apporte à la société la somme de 7.500 euros

Le versement numéraire sera libéré comme suit :

25% dès le début et 75% restant dans les 5 ans

Sur ces apports en numéraire :

- Monsieur Richard AYACHE a versé la somme de 1250 euros
- Madame Carmen VIDAL a versé la somme de 1250 euros

Le surplus sera versé sur appel de fonds du Gérant à des dates qui seront fixées ultérieurement, au compte de la société.

Soit au total la somme de 2.500 €, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société A.B solutions au Crédit Agricole, Agence de Vincennes, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 • CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille Euros (20.000 €)

I - I est divisé en 2000 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées.

Il - Toute modification du capital Social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 • PARTS SOCIALES

Les parts sociales numérotées de 1 à 1000 Sont réparties comme suit

Monsieur Richard AYACHE : Milles Parts

Numérotées de 1 à 500. ci..... 1000 parts

Madame Carmen VIDAL : Milles Parts

Numérotées de 500 à 1000 ci 1000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social] 2000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les dites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ,

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Richard AYACHE, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Richard AYACHE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions Extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoqués et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées. ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL . COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués, Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les Sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 • CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 • DISSOLUTION • LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 • TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi,

ARTICLE 19 • CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société Ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux, Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 • PUBLICITE. POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L' IMMATRICULATION DE LA SOCIETE PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle des dits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; . pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; . et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait paris,
Le 24 février 2021

En autant d'exem-
plaires que requis
par la loi

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chole', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.', written over a horizontal line.